



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté n° 478/2017/DDT**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du même code, à la demande de monsieur le Maire de SAINT-NABORD, en vue de la réalisation de travaux de remplacement d'aqueducs et régulation de l'écoulement du ruisseau de Longuet, sur le territoire de la commune de SAINT-NABORD**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

VU les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

VU le dossier présenté le 4 octobre 2016, par le Maire de SAINT-NABORD en vue de la Déclaration d'intérêt général des travaux de modification d'aqueducs, de modification de la répartition des écoulements entre les différents bras du ruisseau de Longuet et d'aménagement d'un plan d'eau en vue de la rétention d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 522/2017 en date du 4 mai 2017, portant ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux projetés, sur la commune de SAINT-NABORD ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 31 juillet 2017 ;

VU les remarques formulées dans le registre d'enquête;

VU le courrier en date du 14 novembre 2017 par lequel monsieur le maire de SAINT-NABORD émet un avis favorable sur le projet d'arrêté

CONSIDERANT que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a répondu aux questions soulevées dans les registres d'enquête ;

CONSIDERANT que les opérations projetées relèvent, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux des actions sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 214-3 du même code ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **TITRE 1- DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### **Article 1 : Objet de la demande de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de remplacement d'aqueducs sur le ruisseau de Longuet, de répartition des débits entre les différents bras du cours d'eau et d'aménagement d'un plan d'eau en tant que dispositif de rétention des crues, sur le territoire de la commune de SAINT-NABORD sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement et seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de SAINT-NABORD.

## **Article 2 : Délais de réalisation des travaux**

La durée de validité de cette demande de Déclaration d'Intérêt Général est fixée à 10 années à dater de la notification du présent arrêté, de façon à couvrir la réalisation des programmes d'entretien à venir.

## **Article 3 : Prise en charge des travaux**

Les travaux seront pris en charge par la Commune de SAINT-NABORD. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## **TITRE 2- Déclaration**

### **Article 4 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Commune de SAINT-NABORD, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de remplacement d'aqueducs sur le lit du ruisseau de Longuet, et à réaliser un dispositif de répartition des débits entre les différents bras du ruisseau de Longuet, sur le territoire de la commune de SAINT-NABORD, tels que décrits dans le dossier déposé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>	<b><i>Arrêté de prescriptions générales</i></b>
<b><u>3.1.5.0</u></b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens – 2° cas autres que la destruction de frayères de surface supérieure à 200 m <sup>2</sup> .	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 30 septembre 2014</b>
<b><u>3.1.2.0</u></b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m.	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 28 novembre 2007</b>

### **Article 5 : Caractéristiques des travaux**

Les ouvrages et travaux à réaliser, conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

#### **Aqueducs :**

- Les aqueducs identifiés BG02, BG03, BD04 et BD05 seront remplacés par des buses cadres en béton de section 1m par 1m.

Le fil d'eau des buses sera enterré de 0m30 m afin d'assurer la continuité écologique.

#### **Plan d'eau OTOR VELIN:**

- Modification de la prise d'eau du plan d'eau avec mise en place d'un dispositif de répartition des écoulements permettant de maintenir dans le bras gauche du ruisseau de Longuet un débit minimum de 7 litres par seconde en période d'étiage. Les écoulements seront répartis pour un tiers vers le bras gauche et deux tiers vers le bras droit du ruisseau de Longuet.

- Réalisation d'un moine de vidange permettant de caler le niveau du plan d'eau à 0m10 en dessous du niveau actuel

- Réalisation d'un déversoir de surface équipé d'un dispositif de type moine pour évacuer les eaux de fonds en temps normal

Le plan d'eau disposant d'un statut de pisciculture, des grilles dont les barreaux seront espacés de 10mm seront mises en place sur chacune des évacuations d'eau du plan d'eau (vidange et surverse) ainsi qu'à l'entrée du chenal d'alimentation du plan d'eau dans le dispositif de répartition.

### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

#### ***Principes généraux :***

Les travaux de remplacement des aqueducs seront réalisés en période de basses eaux pour limiter l'incidence sur le milieu aquatique et ne sont autorisés que du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année.

Les travaux seront réalisés par diminution du débit dans le bras concerné, sans assèchement et par mise en place de batardeaux au droit de l'ouvrage en travaux.

Le fond du cours d'eau sera rétabli dans chaque ouvrage par mise en place de 0m30 de matériaux similaires à ceux composant le fond du cours d'eau maintenus dans chaque ouvrage par des barrettes béton munies d'échancrures alternées, compte tenu de la pente.

Dans le cas où l'assèchement total d'un bras du cours d'eau serait nécessaire, une pêche de sauvetage sera réalisée sur la totalité de la longueur de ce bras. Celle-ci sera réalisée à la charge du permissionnaire et sera réalisée par un organisme agréé. Le poisson récolté sera remis dans les eaux libres les plus proches.

En cas de nécessité de pompage en fouille, les eaux d'exhaure seront dirigées vers un dispositif de décantation avant retour au milieu naturel.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux sur la ripisylve sont interdits du 1er mars au 1er juillet.

Les engins de chantiers travailleront au maximum depuis les berges en longeant la rivière. Avant les travaux, les engins de chantiers seront contrôlés pour prévenir les fuites d'hydrocarbures. Un kit anti-pollution devra être présent sur chaque chantier lors des travaux. Les engins de chantier travaillant dans le lit mineur devront utiliser de l'huile végétale biodégradable.

#### **Article 8 : Moyens de surveillance**

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de la déclaration**

La déclaration est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE 3 – ARTICLES COMMUNS**

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le maire de SAINT-NABORD, le Chef de Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, une copie du présent arrêté sera publiée et affichée en mairie, à la diligence de la mairie, dès réception, pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pendant un an au moins. Les opérations pourront commencer 1 mois après l'affichage en mairie.

Épinal, le - 6 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,

*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



François ROSA

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 486/2017 du 7 décembre 2017  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 22 septembre 2017 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société «KRYSS» concernant l'installation de cinq enseignes sur façades relatives à l'activité commerciale KRYSS située 27 Quai Des Iranées à La Bresse réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 075 17 0071 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

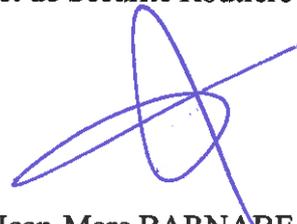
**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les cinq enseignes sur façades au 27 Quai Des Iranées à La Bresse au bénéfice de la société «KRYSS» est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 7 décembre 2017*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE N° 492/2017/DDT  
portant autorisation de démolir un immeuble  
sur le territoire de la commune de CORNIMONT**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 23 novembre 2017,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Cornimont en date du 6 décembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble comprenant 2 logements vacants situé 3, rue des Beaux Prés, bâtiment n°7, sur le territoire de la commune de Cornimon.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat



Philippe D'ARGENLIEU



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière  
Mission Ingénierie de Crise

**Arrêté préfectoral n° 487/2017 du - 7 DEC. 2017  
portant approbation du document d'orientation  
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la SAS LEDUC -  
Station de « Ventron-Ermitage Frère Joseph »**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1,

**Vu** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

**Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),

**Vu** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

**Vu** la proposition de document d'orientation du SGS version d'octobre 2017 et ses documents associés, présentés par l'exploitant SAS LEDUC le 12 octobre 2017, déclaré complet en date du 14 novembre 2017,

**Vu** l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est (STRMTG-BNE) du 6 décembre 2017 et le Journal des Points Ouverts référencé JPO indice 2 SGS Ventron BNE 2017-12-05,

**Considérant** que le document d'orientation version d'octobre 2017 est acceptable mais que les documents associés méritent une amélioration,

.../...

## ARRETE

### Article 1: Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station de Ventron dans sa version d'octobre 2017 est approuvé avec obligation à l'Exploitant, à échéance de fin juin 2018, d'informer le préfet du plan d'action qu'il aura déployé pour répondre au suivi de l'audit du 30 août 2017 et au Journal des Points Ouverts du STRMTG-BNE référencé JPO indice 2 SGS Ventron BNE 2017-12-05.

### Article 2 : Exécution

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Maire de Ventron,
- M. le Maire du Ménil,
- M. le Directeur de la SAS LEDUC,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- Mme la Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Fait à Épinal, le - 7 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,



François ROSA

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière  
Mission Ingénierie de Crise

**Arrêté préfectoral n° 484/2017 du - 8 DEC. 2017  
portant approbation du Règlement d'Exploitation  
applicable au télésiège de la Petite Mauselaine de la station de Gérardmer (88)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.472-1 et suivants et R.472-1 et suivants,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

**Vu** la demande d'autorisation de mise en exploitation et le dossier accompagnant déposés par le Maître d'ouvrage, la Ville de Gérardmer, du 7 décembre 2017,

**Vu** la proposition de Règlement d'Exploitation,

**Vu** l'avis du Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est du 7 décembre 2017,

**Vu** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges,

**Considérant** la proposition du Règlement d'Exploitation présenté par la régie municipale GERARDMER SKI, exploitant du télésiège,

.../...

## ARRETE

### Article 1:

Le Règlement d'Exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Directeur d'Exploitation de la Régie Municipale GERARDMER SKI,
- M. le Maire de la Commune de Gérardmer,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- Mme la Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Épinal, le - 8 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance.



François ROSA

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

# Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 434 / 2017 du - 8 DEC. 2017

Exploitant : Régie communale GERARDMER SKI

Station : Gérardmer

Commune : Gérardmer

Dénomination de l'INSTALLATION : Télési de la Petite Mauselaine

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

**GERARDMER SKI**  
Régie Municipale  
239, Chemin de la Rayée  
88400 GERARDMER  
Tél. 03 29 60 04 05 - Fax 03 29 60 90 01  
Siret : 218 801 967 00264

Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Le préfet des Vosges,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,

François ROSA

## Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>table des matières.....</i>	<i>1</i>
<b>PREAMBULE - Descriptif de l'installation .....</b>	<b>3</b>
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<b>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</b>	<b>4</b>
Article 2 : Missions et effectifs .....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation .....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation .....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<b>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</b>	<b>5</b>
Article 6 : Affichage .....	5
Article 7 : Signalisation .....	5
ARTICLE 8 : Balisage.....	7
<b>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</b>	<b>7</b>
Article 9 : Conditions de transport .....	7
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation .....	8
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation .....	9
<b>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</b>	<b>9</b>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	9
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	9
Article 15 : Mise en route par temps de givre .....	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité .....	9
<b>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</b>	<b>10</b>
Article 17 : Entretien .....	10
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens .....	10
ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public .....	11
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers .....	11
Article 21 : Contrôle à 500 heures .....	11
ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes.....	11
<b>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 23 : Dossier .....	12
Article 24 : Registres.....	12
Article 25 : Registre d'exploitation.....	12
Article 26 : Registre des réclamations.....	12

## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

Nom du constructeur : GMM

Modèle ou type : E45 MT

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 2017

Longueur selon la pente de la piste de montée : 192,6 m

Dénivelée : 29,74 m

Pente maximale : ~22 %

Type d'agrès : enrouleurs

Nombre d'agrès : 46

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 8,60 m

Vitesse maximale d'exploitation : 1,90 m/s

Débit horaire maximal : 800 sk/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 2 monofûts

Nombre et repérage des pylônes d'angle : Sans objet

Position des stations :

    Motrice : aval

    Tension : aval

Type de tension : hydraulique (1 vérin)

Tension nominale : 2 250 daN par brin

si tension hydraulique, pression nominale : 130,96 bars

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **CHAPITRE II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)

#### En ligne (pylône 1) :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1, (lâchez l'agrès et partez vers la gauche et la droite) avec mention " arrivée à x.. m" sur le pylône 8

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche et la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **ARTICLE 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un ballage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

*Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.*

*Le transport d'usagers munis d'engins est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions liées à chaque type d'engins.*

### **ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

#### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

## **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

## **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du ballage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages des agrès ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages des agrès ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

## **ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

## **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

## **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

### **ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes**

Les attaches doivent être déplacées :

- toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche Intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;

- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- Incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### ***Article 26 : Registre des réclamations***

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux bureaux de la Régie Gérardmer Ski.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière  
Mission Ingénierie de Crise

**Arrêté préfectoral n° 485/2017 du - 8 DEC. 2017**  
**fixant le Règlement de Police**  
**applicable au télésiège de la Petite Mauselaine de la station de Gérardmer (88)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.472-15,

**Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

**Vu** l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Vosges

**Vu** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges,

**Considérant** la proposition de Règlement Particulier de Police présenté le 5 décembre 2017 par la Régie Municipale GERARDMER SKI, exploitant du télésiège,

## **ARRETE**

### **Article 1: Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement particulier de police du téléski de la Petite Mauselaine, situé sur la commune de Gérardmer.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski de la Petite Mauselaine.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

- Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins: **autorisé**

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé :
  - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant, et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée).
  - Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils skis, fauteuils tous-terrains) dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Sans objet

## **Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police**

Sans objet

## **Article 6 : Article d'exécution**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Directeur d'Exploitation de la Régie communale GERARDMER SKI,
- M. le Maire de la Commune de Gérardmer,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- Mme la Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

L'exploitant, la Régie communale GERARDMER SKI, affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Épinal, le - 8 DEC. 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,



François ROSA

### ***Information relative aux délais et voies de recours***

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière  
Mission Ingénierie de Crise

**Arrêté préfectoral n° 501/2017 du 22 DEC. 2017  
portant approbation du Règlement d'Exploitation  
applicable au téléski de la Crête de la station de Gérardmer (88)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.472-1 et suivants et R.472-1 et suivants,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

**Vu** la demande d'autorisation de mise en exploitation et le dossier accompagnant déposés par le Maître d'ouvrage, la Ville de Gérardmer, du 17 novembre 2017,

**Vu** la proposition de Règlement d'Exploitation,

**Vu** l'avis du Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – Bureau Nord-Est du 19 décembre 2017,

**Vu** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges,

**Considérant** la proposition du Règlement d'Exploitation présenté par la régie municipale GERARDMER SKI, exploitant du téléski,

.../...

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Règlement d'Exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Directeur d'Exploitation de la Régie Municipale GERARDMER SKI,
- M. le Maire de la Commune de Gérardmer,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- Mme la Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Épinal, le **22 DEC. 2017**

Le préfet,

**Pour le Préfet,**  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



**François ROSA**

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

# Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 501 / 2017 du 22 DEC. 2017

Exploitant : Régie communale GERARDMER SKI

Station : Gérardmer

Commune : Gérardmer

Dénomination de l'INSTALLATION : Télési de la Crête (Renard)

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant



**GERARDMER SKI**  
Régie Municipale  
239, Chemin de la Rayée  
88400 GÉRARDMER  
Tél. 03 29 80 04 05 - Fax 03 29 80 90 01  
Site : 03 29 80 04 05

Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

le préfet des Vosges,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Patrice PETIT

## Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
<i>table des matières</i> .....	1
<b>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</b> .....	<b>3</b>
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<b>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</b> .....	<b>4</b>
Article 2 : Missions et effectifs .....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation .....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation .....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<b>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</b> .....	<b>5</b>
Article 6 : Affichage .....	5
Article 7 : Signalisation .....	5
<b>ARTICLE 8 : Balisage</b> .....	<b>7</b>
<b>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</b> .....	<b>7</b>
Article 9 : Conditions de transport .....	7
<b>ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation</b> .....	<b>8</b>
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit .....	8
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation .....	9
<b>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</b> .....	<b>9</b>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	9
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	9
Article 15 : Mise en route par temps de givre .....	9
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité .....	9
<b>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</b> .....	<b>10</b>
Article 17 : Entretien .....	10
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens .....	10
<b>ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public</b> .....	<b>11</b>
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers .....	11
Article 21 : Contrôle à 500 heures .....	11
<b>ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes</b> .....	<b>11</b>
<b>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</b> .....	<b>11</b>
<b>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 23 : Dossier</b> .....	<b>12</b>
Article 24 : Registres.....	12
Article 25 : Registre d'exploitation.....	12
Article 26 : Registre des réclamations.....	12

## **PREAMBULE – Descriptif de l'installation**

Nom du constructeur : IDM

Modèle ou type : Constituants IDM 2009 récupérés

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 2017 m

Longueur selon la pente de la piste de montée : 217,23 m

Dénivelée : 19,80 m

Pente maximale : ~10 %

Type d'agrès : enrôleurs

Nombre d'agrès : 58

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 7,71 m

Vitesse maximale d'exploitation : 1,50 m/s

Débit horaire maximal : 700 sk/h

Diamètre du câble : 14 mm

Nombre de pylônes : 3 monofûts

Nombre et repérage des pylônes d'angle : Sans objet

Position des stations :

    Motrice : aval

    Tension : aval

Type de tension : Mécaniques (rondelles élastiques)

Tension nominale : 1 500 daN par brin

si tension hydraulique, pression nominale : / bars

Période(s) d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **CHAPITRE II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)

#### En ligne (pylône 1) :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1, (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention "arrivée à x.. m" sur le pylône 8

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **ARTICLE 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

*Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.*

*Le transport d'usagers munis d'engins est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions liées à chaque type d'engins.*

### **ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

#### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

#### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet

## **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

## **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages des agrès ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages des agrès ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

## **ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

## **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

## **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

### **ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes**

Les attaches doivent être déplacées :

- toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

## **CHAPITRE VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;

- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### ***Article 26 : Registre des réclamations***

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux bureaux de la Régie Gérardmer Ski.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière  
Mission Ingénierie de Crise

**Arrêté préfectoral n° 502/2017 du 22 DEC. 2017**  
**fixant le Règlement de Police**  
**applicable au télésiège de la Crête de la station de Gérardmer (88)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.472-15,

**Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

**Vu** l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Vosges,

**Vu** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges,

**Considérant** la proposition de Règlement Particulier de Police présenté le 17 novembre 2017 par la Régie Municipale GERARDMER SKI, exploitant du télésiège,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement particulier de police du téléski de la Crête, situé sur la commune de Gérardmer.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski de la Crête.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

- Transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins : **autorisé**.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé :
  - Traîneau de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant, et que la liaison entre le pisteuse et le traîneau soit doublée).
  - Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils skis, fauteuils tous-terrains) dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n°283/2012/DDT du 28 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Sans objet

## **Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police**

Sans objet

## **Article 6 : Article d'exécution**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- M. le Directeur d'Exploitation de la Régie Municipale GERARDMER SKI,
- M. le Maire de la Commune de Gérardmer,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
- Mme la Responsable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Bureau Nord-Est,

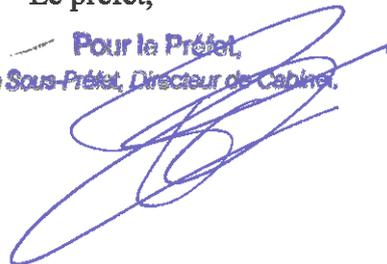
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

L'exploitant, la Régie Municipale GERARDMER SKI, affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési.

Fait à Épinal, le **22 DEC. 2017**

Le préfet,

**Pour le Préfet,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



**François ROSA**

### ***Information relative aux délais et voies de recours***

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 493/2017/DDT du 18 décembre 2017  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de GIRANCOURT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIRANCOURT en date du 21 janvier 2017 demandant une application du régime forestier d'une parcelle cadastrale sur le territoire communal de GIRANCOURT;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Ouest en date du 4 décembre 2017;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 14 a 19 ca, à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de GIRANCOURT	GIRANCOURT	D	686	Brenneconne	1,1419

**Article 2 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GIRANCOURT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
L' Adjointe au Chef du Service de  
l'Economie Agricole et Forestière,

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 495/2017/DDT du 18 décembre 2017  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de LE CLERJUS**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROÛTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE CLERJUS en date du 22 juillet 2016 demandant une application du régime forestier de parcelles cadastrales sur le territoire communal de LE CLERJUS ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Ouest en date du 5 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 06 ha 23 a 05 ca, aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de LE CLERJUS	LE CLERJUS	AR	140	Le Hallot	3,8710
		AV	163	La Fachotte	0,4331
			164		0,5104
			271		0,4440
			272		0,1380
			273		0,7730
			327		Pierre Lavée
		<b>TOTAL</b>			

**Article 2 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE CLERJUS et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
L'Adjointe au Chef du Service de  
l'Economie Agricole et Forestière,

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 494/2017/DDT du 18 décembre 2017  
portant distraction du régime forestier de terrain situé  
sur le territoire de la commune de BELMONT SUR VAIR**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Isabelle MORVILLER, Adjointe au Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de BELMONT SUR VAIR lors de sa séance du 17 janvier 2014 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 1 décembre 2017;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont distraits du régime forestier 0 ha 17 a 23 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Belmont sur Vair	Belmont sur Vair	A	583	Les Clairs Chênes	0,1723

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de BELMONT SUR VAIR, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Épinal, le 18 décembre 2017*

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
L'Adjointe au Chef de service de  
l'Economie Agricole et Forestière

  
ISABELLE MORVILLER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 470/2017  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
de l'institut de beauté « L'île de Beauté »  
21 rue de Lorraine Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 17 E0019 en date du 10 octobre 2017, déposée par Madame CAFFA Noémie, pour mettre en accessibilité un institut de beauté à CAPAVENIR VOSGES ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 sur la première dérogation ;

Considérant que le fait de réaménager le bloc sanitaire, nécessitant de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement, diminuera la surface commerciale de l'établissement ;

Considérant que l'expert-comptable atteste l'incapacité d'autofinancement de la pétitionnaire à réaliser les travaux de mise aux normes ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CAPAVENIR VOSGES.

*Fait à Épinal, le - 1 DEC. 2017*

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général par intérim~~  
François ROSA

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 471/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du bar brasserie « Le Grand Café »  
18 rue du Boudiou 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0082 en date du 5 octobre 2017, déposée par Madame BOILEAU Valérie, pour mettre en accessibilité le bar brasserie « Le Grand Café » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas élargir le couloir intérieur menant aux sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la largeur de couloir est de 90 cm entre le mur porteur de la salle de la brasserie et un espace privé ;

Considérant que le fait d'ouvrir le mur porteur a été chiffré à 7440 euros ;

Considérant que l'expert-comptable atteste l'incapacité d'autofinancement de la pétitionnaire à réaliser les travaux ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

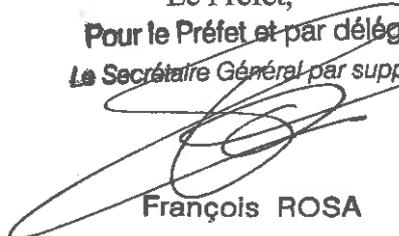
**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*      **- 1 DEC. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 472 /2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la pharmacie de la Poste  
26 rue Charles de Gaulle 88160 LE THILLOT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 468 17 P0004 en date du 27 octobre 2017, déposée par Monsieur HENRY Dominique, pour mettre en accessibilité la pharmacie de la Poste à LE THILLOT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier une rampe permanente en béton « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée de l'établissement se trouve en surélévation de 0,26 m par rapport au trottoir communal ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir communal ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

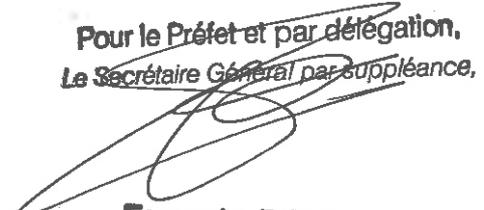
**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LE THILLOT.

*Fait à Épinal, le*

**- 1 DEC. 2017**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,**



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 473/2017  
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'agence bancaire Caisse d'Epargne « Lorraine Champagne Ardenne »  
4 bis rue du Canton de Firminy 88220 XERTIGNY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 530 17 C0005 en date du 24 octobre 2017, déposée par la Caisse d'Epargne « Lorraine Champagne Ardenne », représentée par M. DRUI Pascal, pour mettre en accessibilité une agence bancaire à XERTIGNY ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit deux marches entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une plate-forme élévatrice pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une marche trait d'union pour permettre l'accès à l'entrée de l'établissement n'est pas démontrée ;

Considérant que ces solutions d'effet équivalent permettant l'accès à l'établissement n'ont pas été étudiées ;

Considérant que la disproportion manifeste n'est pas avérée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

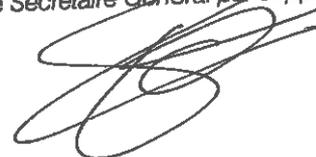
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est refusée au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique et disproportion manifeste n'est pas motivée dans les faits.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de XERTIGNY.

*Fait à Épinal, le*      - 1 DEC. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 474/2017  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
du stade municipal  
5, rue Pierre de Coubertin 88170 CHATENOIS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 095 17 V0007 en date du 10 mai 2017, déposée par Monsieur GUY SAUVAGE – Maire – pour mettre en accessibilité le stade municipal à CHATENOIS ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas respecter les dispositions relatives à la mise aux normes aux règles d'accessibilité des vestiaires et la deuxième pour ne pas rendre accessibles les tribunes aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'espace concerné regroupe les vestiaires, les sanitaires et les locaux douches des sportifs et des arbitres ;

Considérant qu'il existe une marche d'une hauteur de 10 cm pour arriver au niveau des différentes douches ;

Considérant qu'il n'existe pas de section handisport avec l'association qui gère le club de football ;

Considérant que le coût de la mise aux normes est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences par rapport aux moyens de la collectivité ;

Considérant qu'un bloc sanitaire mixte adapté aux personnes handicapées sera aménagé dans le cadre des travaux ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 sur la première dérogation ;

Considérant que la réalisation d'une rampe et des places pour personnes à mobilité réduite devant les tribunes est impossible en raison de l'étroitesse de la partie située entre la main courante et les tribunes ;

Considérant que le district de football a émis un avis défavorable sur l'implantation des places pour personnes à mobilité réduite à côté des abris de touches ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire opte pour un aménagement d'une plateforme avec abri (6,20 m x 3,00 m) permettant aux personnes à mobilité réduite d'avoir une vue dégagée sur le terrain sans être gênées par la main courante ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

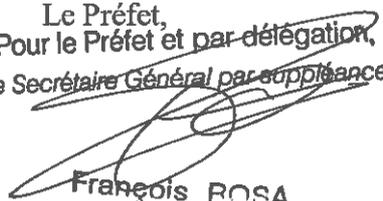
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*

**- 1 DEC. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,  
  
François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 475 /2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet dentaire  
179, rue Division Leclerc 88140 CONTREXEVILLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 114 17 0005 en date du 25 septembre 2017, déposée par Monsieur Philippe THOMAS, pour mettre en accessibilité son cabinet dentaire à CONTREXEVILLE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'activité se déroule uniquement au premier étage avec un escalier extérieur et intérieur ;

Considérant qu'en raison de l'architecture du bâtiment, il est impossible d'installer un ascenseur extérieur, qui, plus est, sera situé sur le domaine public communal ;

Considérant le refus de la municipalité sur l'installation d'un ascenseur extérieur sur son domaine public ;

Considérant que le coût d'installation d'un ascenseur à l'intérieur est conséquent en raison du renforcement de la dalle du sous-sol pour maintenir la structure du bâtiment et la suppression de la salle d'attente située à l'étage ;

Considérant que le montant des travaux est une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CONTREXEVILLE.

*Fait à Épinal, le*      - **1 DEC. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,



**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 476/2017  
accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité  
de l'accès à l'église  
rue de l'église 88170 DOMMARTIN sur VRAINE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 150 17 V0001 en date du 23 octobre 2017, déposée par Monsieur Jean-Marie MARC – Maire – pour mettre en accessibilité l'église à Dommartin sur Vraine ;

Vu la triple demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas poser la signalisation verticale indiquant le stationnement aux personnes handicapées, la deuxième pour ne pas respecter la pente réglementaire sur le cheminement extérieur et la troisième afin de conserver la porte d'entrée existante à double vantaux d'une largeur de passage utile insuffisante ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il est prévu de créer un stationnement pour personnes à mobilité réduite le long de la rue de l'Église ;

Considérant que les travaux sont situés dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques que sont l'église, le château et la croix des 16e et 17e siècles ;

Considérant l'avis du 9 octobre 2017 de l'architecte des bâtiments de France, selon lequel « concernant la place PMR, il conviendra de ne mettre en place qu'un marquage au sol par un pictogramme et clous en métal, sans signalisation verticale » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 sur la première dérogation ;

Considérant que l'accès au cimetière et à l'église s'effectue depuis le portail existant face au château par une rampe de 7,80 m de longueur avec une pente de 8,90 % ;

Considérant que la rampe sera réalisée en béton désactivé pour faciliter les déplacements ;

Considérant qu'il n'est pas possible de diminuer la pente en raison des niveaux existants respectivement du columbarium et des caveaux qui doivent être respectés ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, lorsqu'il y aura des offices, un représentant de la commune sera présent pour aider la personne en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 sur la deuxième dérogation ;

Considérant que les portes disposent de deux vantaux ;

Considérant que lorsqu'un seul vantail est ouvert, le passage d'une largeur utile de 68 cm est insuffisant ;

Considérant que les travaux sont situés aux abords immédiats de l'église, du château et de la croix des 16e et 17e siècles inscrits au titre des monuments historiques ;

Considérant que les deux vantaux sont systématiquement ouverts lors des offices, ce qui laisse une largeur de passage utile de 1,36 m ;

Considérant l'avis du 9 octobre 2017 de l'architecte des bâtiments de France selon lequel « il conviendra que la porte d'accès sud soit conservée dans ses dimensions actuelles » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2017 sur la troisième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

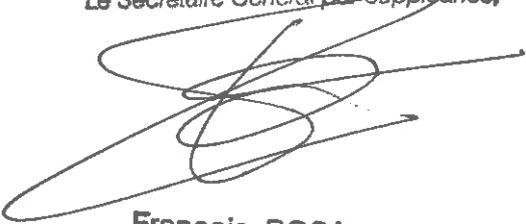
**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*

**- 1 DEC. 2017**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,**  
*Le Secrétaire Général par suppléance,*



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un snack-bar**

**28, rue Maurice Barrès – 88130 CHARMES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un snack-bar à CHARMES, représenté par M. OUJIBOU Driss, autorisation de travaux n° 088 090 17 CH007, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Driss OUJIBOU, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un snack-bar à CHARMES, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 15 000 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHARMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**0 1 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de l'auberge du Pont « Jean d'Zoure »  
81, route de Vologne 88250 LA BRESSE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant l'auberge du Pont « Jean d'Zoure » à LA BRESSE, représentée par M. Bertrand DELAUNAY, autorisation de travaux n° 088 075 17 D0009, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Bertrand DELAUNAY, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'auberge du Pont « Jean d'Zoure » à LA BRESSE est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 28 281 euros TTC respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LA BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**01 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet dentaire**

**179, rue Division Leclerc 88140 CONTREXEVILLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un cabinet dentaire à CONTREXEVILLE, représenté par M. THOMAS Philippe, autorisation de travaux n° 088 114 17 0005, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Philippe THOMAS, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un cabinet dentaire à CONTREXEVILLE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 310 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CONTREXEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**01 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de DINOZE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de DINOZE, numéroté 088 134 17 E0025, pour la mise en conformité de quatre établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de DINOZE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité quatre établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 49 973,00 euros H.T. respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de DINOZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**0 1 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du bar brasserie « Le Grand Café »  
18 rue du Boudiou 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bar brasserie « le Grand Café » à EPINAL, représenté par Madame BOILEAU Valérie, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0082, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame Valérie BOILEAU, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bar brasserie « le Grand Café » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2 400 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**01 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la discothèque « Le Panache »  
72, rue Neuve Grange – St Laurent 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la discothèque « le Panache » à EPINAL, représentée par M. NOEL Christophe, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0073, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Christophe NOEL, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la discothèque « le Panache » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 16 500 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*    **01 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un supermarché**

**1, avenue Henri Sellier 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un supermarché à EPINAL, représenté par Monsieur Mustapha ASAN, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0086, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Mustapha ASAN, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un supermarché à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2 585 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **01 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'une salle de sport**

**24 boulevard Adolphe Garnier 88400 GERARDMER**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant une salle de sport à GERARDMER, représentée par Madame Gisèle CHARBONNIER, autorisation de travaux n° 088 196 17 E0020, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame Gisèle CHARBONNIER, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité une salle de sport à GERARDMER, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 13 300 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **01 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la pharmacie de la Poste  
26, rue Charles de Gaulle 88160 LE THILLOT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la pharmacie de la Poste à LE THILLOT, représentée par M. HENRY Dominique, autorisation de travaux n° 088 468 17 P0004, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période d'un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur Dominique HENRY, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la pharmacie de la Poste à LE THILLOT, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 400 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LE THILLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**01 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de LA FORGE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de LA FORGE, numéroté 088 177 17 E0024, pour la mise en conformité de quatre établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de LA FORGE, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité quatre établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 93 848,00 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de LA FORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**01 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



**Philippe GEROMETTA**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un salon de coiffure**

**183 rue Ernest Charlier – Centre Commercial CORA 88100 SAINTE MARGUERITE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 juillet 2017 ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un salon de coiffure à SAINTE MARGUERITE, représenté par Monsieur André FRICK, autorisation de travaux n° 088 424 17 H0018, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 16 novembre 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur André FRICK, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité un salon de coiffure à SAINTE MARGUERITE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 14 000 euros respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINTE MARGUERITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **01 DEC. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA